



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025 – 332**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS DU THÉÂTRE  
MADELEINE-RENAUD DE TAVERNY ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET  
L'ASSOCIATION CHŒUR OCÉAN 95**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°066-2024-CU14 du conseil municipal du 23 mai 2024 relative à l'approbation des modalités de mise à disposition de la salle de spectacle du théâtre Madeleine-Renaud : désignation des bénéficiaires, fixation d'une redevance d'occupation du domaine public et adoption du règlement intérieur et de la convention de mise à disposition,

**Considérant** que l'association « CHŒUR OCÉAN 95 » a émis le souhait d'organiser un spectacle de chant choral réunissant des collégiens du Val d'Oise, intitulé « Le Chœur Océan chante la liberté », le vendredi 23 mai 2025 à 20h00 ;

**Considérant** qu'une demande de mise à disposition de locaux communaux au sein du théâtre Madeleine-Renaud de Taverny a été déposée, à savoir : la salle de spectacle, le hall du théâtre, les loges artistes et les deux salles de réception avec cuisine attenante ;

**Considérant** que cet événement s'inscrit dans le cadre de la politique volontariste de la commune, en matière de développement culturel et de soutien aux projets associatifs culturels ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 20250516-AR2025\_332-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 19/05/2025

Publication le : 20 MAI 2025

**Considérant** que conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf l'occupation ou l'utilisation du domaine public peut être consentie à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** qu'il y a un intérêt de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de l'ensemble des parties dans le cadre d'une convention de mise à disposition de salles et du matériel situés au théâtre Madeleine-Renaud ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, en conséquence, de signer la convention de mise à disposition de salles et du matériel avec l'association « CHŒUR OCÉAN 95 » ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La convention de mise à disposition de locaux et matériels est signée avec l'association « CHŒUR OCÉAN 95 », sise chez Madame Nelly Oursel au 13 rue du Maréchal Lyautey à Parmain (95620), représentée par Madame Nelly Oursel, en sa qualité de Présidente en exercice, dans le cadre de l'organisation d'un spectacle de chant choral intitulé « Le Chœur Océan chante la liberté » le vendredi 23 mai 2025 à 20h00.

### **Article 2** :

La mise à disposition des salles et du matériel est consentie à titre gratuit.

### **Article 3** :

La convention de mise à disposition est conclue pour la journée du vendredi 23 mai 2025, selon les horaires suivants :

- De 9h30 à 9h45 pour l'arrivée de l'équipe organisatrice,
- De 9h45 à 10h00 pour l'arrivée des élèves et l'installation,
- De 10h00 à 12h30 pour les répétitions et balances sur scène,
- De 12h30 à 13h30 pour la pause déjeuner dans la grande salle de réception,
- De 13h30 à 16h00 pour les répétitions sur scène,
- De 16h00 à 16h30 pour un temps de pause dans les salles de réception,
- De 16h30 à 17h45 pour un filage sur scène,
- De 17h45 à 19h30 pour un temps de pause et de préparation dans les salles de réception,
- De 19h30 à 20h00 pour l'ouverture de la salle au public,
- De 20h00 à 21h00 pour la représentation,
- De 21h00 à 22h30 pour le rangement et un temps convivial entre les organisateurs dans le hall du théâtre, puis fin de l'événement.

### **Article 4** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 16 Mai 2025**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**